

Périgny, le 27 janvier 2009

INSTALLATIONS CLASSEES

Sté ATLANROUTE à St Sauveur d'Aunis
Demande d'autorisation d'exploiter une centrale fixe
d'enrobage à chaud de matériaux routiers

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 15 octobre 2008, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société ATLANROUTE aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de St Sauveur d'Aunis.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1- le demandeur :

La société ATLANROUTE est une SAS dont le siège social est situé à "La Loge" – 85170 Le Poiré sur Vie. Elle est représentée par M. Didier AIRIEAU, Directeur, signataire de la demande.

Cette société créée en 2000 exploite depuis 2001 une centrale d'enrobage sur son site vendéen. Son effectif est de 36 salariés, pour un chiffre d'affaire 2008 de 10 M€.

I.2- le site d'implantation :

Le projet de la Société ATLANROUTE se situe dans la zone d'activité de "Beau Vallon" à St Sauveur d'Aunis, il occupe huit parcelles pour une superficie totale de 23710 m², pour lesquelles le pétitionnaire s'est porté acquéreur auprès de la CDC du canton de Courçon.

Il est à 1 km du carrefour aménagé entre la RN 11 et la RD 115.

La superficie occupée par la centrale sera de 200 m², les pistes, stockages et locaux nécessaires à son fonctionnement occuperont au total 12600 m².

I.3- le projet :

Le projet consiste à l'implantation d'une centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers à base de bitume et de granulats.

Elle fonctionne au fioul lourd TBTS, elle est composée de :

- 4 trémies à granulats,
- 4 extracteurs doseurs,
- 1 convoyeur peseur enfourneur,
- 1 tambour sécheur malaxeur avec recycleur,

- 1 filtre à manche,
- les stockages de matières premières :
 - 10 000 m³ de granulats,
 - 140 t de bitume en 3 citernes (2x 40 t + 60 t)
 - 1 stockage de fuel lourd de 40 m³
 - 1 citerne de 5 m³ de FOD.

La capacité minimale de production de cet équipement est de 115 t/h, sa capacité maximale de 160 t/h (à 2 % d'humidité).

Sa production journalière maximale est de 1200 t/jour, sa production annuelle est estimée à 45000 t/an.

Il est prévu l'emploi de trois personnes sur le site.

I.4 – classement des installations :

Les activités classées liées à cette installation sont définies dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage	Capacité maximale de production : 160 t/h à 2 % d'humidité	-
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 140 t (40t +40t+60t)	Quantité stockée : 140t	50t ≤ Q < 500t
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Installation de chauffage à flux thermique	Quantité totale de fluide 2500 l	> 250 l
1432	2	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Une cuve de 5 m ³ de FOD Une cuve de stockage de fuel lourd TBTS de 40m ³	Capacité stockée équivalente de 3.7 m ³	< 10 m ³
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur d'air	Puissance absorbée 5.5 kW	≤ 50 kW

I.5 - les inconvénients et moyens de prévention :

I.5.1 : les eaux :

I.5.1.1 : eaux industrielles :

Le procédé d'enrobage à chaud n'est pas consommateur d'eau.

I.5.1.2 : eaux sanitaires et domestiques :

Les locaux techniques – toilettes et sanitaires seront raccordés au réseau public.

I.5.1.3 : eaux pluviales :

Les aires étanches de l'installation seront reliées à un séparateur à hydrocarbures puis à un bassin de confinement dimensionné pour accueillir à la fois les eaux d'extinction en cas d'incendie et de bassin d'orage, implanté dans l'angle sud est du terrain.

I.6.1 : L'air :

Les pollutions éventuelles proviennent du fonctionnement de la centrale, de la présence de sables fins, de la circulation des engins sur le site.

Le combustible utilisé sera du fioul lourd à très basse teneur en soufre.

La centrale sera équipée d'un dépoussiéreur à manche qui garantit une teneur en poussières rejetées < à 100 mg/Nm³.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Les pistes de roulage seront arrosées en période sèche, les pistes principales seront revêtues d'un enrobé.

Un merlon planté d'une haie d'essences diverses sera érigé en périphérie du site.

Le stockage des fines se fera sous hangar bardé du côté des vents dominants.

1.6.2 : le bruit :

Les habitations les plus proches se trouvent respectivement à 260 m et à 350 m du projet. Les horaires de fonctionnement de la centrale en période d'activité normale seront 7h– 18h, ils seront limités dans tous les cas à la période diurne 7h-22h.

Les émergences prévisibles à hauteur des deux habitations les plus proches sont respectivement de 0,6 dB(A) et 3,5 dB(A).

Le merlon périphérique planté d'une haie constituera un écran pour le bruit.

1.6.3 : trafic routier :

A la cadence maximale, le trafic sera de 6 véhicules à l'heure, l'aménagement du carrefour entre la RD 115 et la RN 11 permet une insertion sécurisée sur la route nationale.

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité, il est prévu que le tourne à gauche actuel permettant d'entrer dans la zone d'activité soit remplacé par un rond point.

Il est prévu l'aménagement de la voirie à l'intérieur de la zone d'activité jusqu'à l'entrée du projet.

1.6.3 : les déchets :

Les déchets produits par la centrale sont les huiles (fluide caloporteur ou huiles hydrauliques usagés), les hydrocarbures issus du déshuileur, les manches usagées du dépoussiéreur ainsi que les pièces métalliques usagées.

L'ensemble de ces déchets sont remis à des collecteurs agréés.

Les matériaux mal enrobés (début ou fin de production) sont soit recyclés soit utilisés en viabilité.

1.6.4 : Effet sur la santé :

Le fonctionnement de la centrale génère des composés gazeux toxiques suivants : Sox, Nox, COV, CO, HAP.

Le combustible utilisé sera du fuel lourd TBTS (teneur en soufre $\leq 1\%$).

Les vapeurs de bitume produites lors de son mélange à chaud avec les granulats sont recyclées vers le brûleur.

L'étude des risques sanitaires démontre qu'aux points de concentration maximale après dispersion l'indice de risque pour les HAP est de 2.10^{-5} .

1.7 : Les risques et les moyens de prévention :

les risques inhérent à une telle installation sont les risque incendie ou explosion et le risque de pollution par les hydrocarbures.

La modélisation des flux thermiques montrant que la zone de flux toxique de 3 kW/m² ne sort pas de l'enceinte de l'établissement.

Le site disposera d'extincteurs portables et d'extincteurs à poudre chimique sur roue de 50 kg.

Le poteau incendie existant se trouvant à 410 m du projet, un poteau incendie sera implanté à proximité avant mise en service de la centrale.

En cas de nécessité les Services Incendie d'Aigrefeuille sont susceptible d'intervenir.

Les citernes de bitume, fioul lourd et FOD sont placées à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche.

Un stock de produit absorbant pour hydrocarbures sera maintenu en permanence à la disposition du personnel en cas de petite fuite accidentelle.

Les tuyauteries de transfert des différents produits sont aériennes et placées au dessus d'une plate forme étanche.

I.8 : Les conditions de remise en état :

En cas de cessation d'activité, les matériels, fondation et rétention seront évacués, les terres végétales érigées en merlon périphérique seront régaliées sur l'ensemble du terrain, au préalable des investigations seront réalisées pour analyser la terre en hydrocarbures.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de St Sauveur d'Aunis, Ferrière et Nuailly d'Aunis ont formulé un avis favorable.

II.2 – Les avis des services

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'a pas d'observation à formuler sur la demande.
- La Direction Départementale de l'Équipement ne formule pas d'observation et confirme la compatibilité du projet avec le POS de St Sauveur d'Aunis.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours formule un avis favorable sous réserve :
 - de la mise en place d'un poteau Incendie normalisé à 60 m³/h à moins de 150 m de la centrale avant sa mise en fonction,
 - que les installations électriques soient réalisées conformément aux normes en vigueur et vérifiées périodiquement par un organisme agréé.
- Le Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile : signale les risques "tempête, inondation, mouvement de terrain et transport de matières dangereuses" sur le territoire de la commune de St Sauveur d'Aunis, ainsi que le risque lié à la manipulation en cas de découverte d'objets suspects.
- la Direction Régionale de l'Environnement :
 - estime insuffisantes les raisons du choix de l'implantation, la présentation de l'état initial du site, souhaite que l'aspect paysager de l'étude soit complété,
 - formule un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques.
- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale :
Souscrit aux mesures envisagées pour réduire les émissions de polluants et demande un suivi :
 - tous les deux ans :
 - de la concentration en SO₂, Nox et HAP dans les rejets atmosphériques
 - de l'étanchéité de la cuvette de rétention.
 - tous les ans :
 - de la teneur en hydrocarbure et en DCO en aval du bassin de confinement.
 - tous les trois ans :
 - des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée.
- L'institut National des Appellations d'Origines Contrôlées n'a pas d'objection à formuler.

II.3 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, elle s'est déroulée du 20 août au 19 septembre 2008 inclus, sur le territoire de la commune de St Sauveur d'Aunis, l'affichage a été étendu aux communes touchées par le rayon de 2 km : St Jean de Liversay, Nuailly d'Aunis et Ferrières.

M. Pierre TURPIN a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif.

Au cours de cette enquête 17 observations ont été portées au registre, et quatre lettres ont été remises au Commissaire Enquêteur.

Sur les observations portées au registre, dix dont trois anonymes sont apposées au projet, trois évoquent les risques potentiels d'une telle installation sans s'opposer au projet, trois autres expriment des remarques ou des demandes sans s'opposer au projet. Une déclaration est favorable.

Sur les quatre courriers reçus, deux sont favorables, un est défavorable, le dernier ne se détermine pas.

Le Commissaire Enquêteur signale dans son rapport la distribution d'un tract anonyme dans les boîtes aux lettres et sur la voie publique tendant à mobiliser la population contre le projet.

Liste des observations formulées à l'encontre du projet :

- risque de chute d'avion mal évalué,
- présence d'un centre de secours à St Sauveur d'Aunis non cité,
- demande de mise en place d'une signalisation claire pour les camions,
- une installation classée est par définition susceptible de créer des risques et de générer des pollutions,
- installation inutile en raison du nombre de centrales déjà existantes (Niort et La Jarne),
- risque de bruit, poussières et odeurs,
- pollution des eaux, génération de déchets,
- risque d'incendie et d'explosion.

II.4 – Mémoire en réponse de l'exploitant :

Dans son mémoire en réponse adressé au Commissaire Enquêteur le 3 octobre 2008 (copie annexée au présent rapport), le pétitionnaire a répondu successivement aux points ci-après avec référence au contenu de sa demande :

- 1 – impact sur le milieu naturel :
 - les poussières,
 - les émissions gazeuses,
 - les hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP
 - les odeurs et COV
 - le traitement des déchets.
- 2 – impacts sonores
- 3 – impacts visuels
- 4 – impacts sur l'eau
- 5 – la sécurité et les secours
- 6 – le trafic poids lourds :
 - traversées de bourg
 - nombre de camions
 - dégradation des routes
 - aménagement de la sortie de la zone.
- 7 – impact économique :
 - proximité des autres centrales
 - surface de la parcelle
 - création d'emplois
 - nuisance au développement de la zone.

II.5 – Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur :

En conclusion à son rapport le Commissaire Enquêteur, après avoir examiné point par point l'ensemble des observations formulées et les réponses apportées soit dans la demande et dans le mémoire de l'exploitant, a formulé un avis favorable au projet à condition que le projet d'aménagement routier prévu par le Conseil Général à la sortie de la zone d'activité de Beaux Vallons, soit finalisé dès 2009 pour assurer une meilleure sécurité pour tous les usagers.

II.6 – réponse de l'exploitant aux avis des services :

Par courrier du 9 janvier 2009 annexé au présent rapport, le pétitionnaire a répondu point par point aux demandes de la DIREN sur les points suivants :

- 1) les raisons du choix du projet et de son emplacement :
 - présence d'un marché local,
 - proximité de la RN 11,
 - présence d'un terrain dans la zone d'activité éloigné du centre bourg.
- 2) l'aspect paysager :
 - la perception depuis les routes et les habitations les plus proches est précisée, avec photographies.
 - Les perspectives d'utilisation future de la moitié nord est du terrain qui ne sera pas utilisée par les installations de la centrale.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – situation administrative de l'installation :

Il s'agit d'une nouvelle demande d'installation classée sur un site vierge dans la zone d'activité de Beaux Vallons.

III.2 – textes applicables :

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

III.3.1 : Liste des questions soulevées :

- enquête publique :

Risque de nuisance d'une manière générale, intérêt économique du projet, nécessité d'aménager la voirie depuis la RD 115.

- avis des services :

- mise en place du poteau d'incendie
- conformité des installations électriques
- justification du choix de l'exploitation
- mesure des rejets atmosphériques, mesures des niveaux sonores.

III.3.2 : Analyse

- les réponses aux observations formulées au cours de l'enquête publique trouvent leur réponses dans le dossier de demande et les précisions apportées par le demandeur dans son mémoire.
- La nécessité d'aménager l'entrée de la zone, ainsi que la réalisation de la voie d'accès conduisant à la centrale tel que prévu dans la demande apparaît légitime.
- De la même façon la nécessité de mettre en place une borne incendie aux caractéristiques définies par le SDIS n'est pas discutable, cet équipement était prévu dans la demande.
- Dans sa lettre du 12 janvier 2005, la sté Atlanroute a apporté les réponses aux souhaits de la DIREN, en particulier sur le choix du site retenu en raison de l'éloignement des habitations et la proximité de la RN 11.
- Les mesures annuelles d'émission de poussières, de SO₂ et Nox sont prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour une telle installation.
- La même périodicité est applicable aux rejets aqueux.

- Les mesures de niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée sont prévues à la mise en route de l'installation puis avec une périodicité qui peut être de trois ans.
- La cuvette de rétention doit être maintenue en état en permanence, le contrôle de son étanchéité devra être annuel.
- En ce qui concerne les HAP, les mesures réalisées sur cette centrale en fonctionnement montrent que le flux est inférieur à 0,5 g/h, cette valeur sera confirmée par une campagne de mesure biennale, en cas de dépassement la concentration dans les rejets sera limitée à 0,1 mg/Nm³.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Sous réserve de la mise en place des mesures prévues dans la demande complétées par celles évoquées précédemment l'inspection est favorable à l'exploitation de cette centrale.

V - CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les moyens prévus pour gérer les eaux pluviales ou celles récupérées en cas d'accident, permettent de garantir un niveau correct de la qualité du milieu récepteur,
- l'engagement de l'industriel d'effectuer des contrôles des émissions dans l'environnement (air, eau, bruit),
- que le bassin de rétention projeté est suffisant pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis du Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques..

ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.